



Accord européen du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

RS 0.822.725.22; RO 2003 1765

Texte original

Modification de l'Accord

Adoptée le 5 avril 2016
Entrée en vigueur pour la Suisse le 5 juillet 2016

L'art. 14, par. 1, est modifié comme suit:

Texte original

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et des Etats admis à la Commission à titre consultatif conformément au par. 8 ou 11 du mandat de cette Commission. L'adhésion en vertu du par. 11 du mandat de la Commission doit être réservée aux Etats suivants: Algérie, Jordanie, Maroc et Tunisie.

